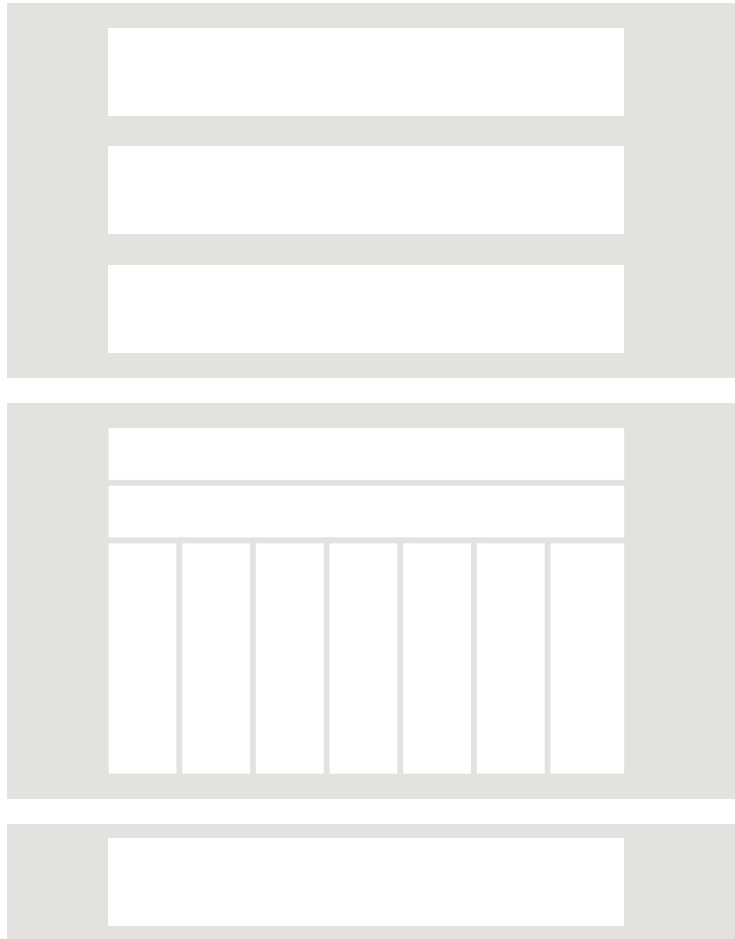


LE CONTRÔLE INTERNE ET L'ATTESTATION : VERSION 2006

Recommandations à l'intention des administrateurs

James L. Goodfellow et Alan D. Willis



LE CONTRÔLE INTERNE ET L'ATTESTATION : VERSION 2006

Recommandations à l'intention des administrateurs

James L. Goodfellow et Alan D. Willis

Tous droits réservés © 2006
L'Institut Canadien des Comptables Agréés
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario)
Canada M5V 3H2

www.cgrg.ca

Available in English
Imprimé au Canada

Tdm

Table des matières

Préface	v
A. Introduction	1
B. Les quatre étapes du processus d'attestation	5
C. Lien entre le CIIF et les CPCI	7
Messages clés	9
D. Les responsabilités du conseil d'administration à l'égard de l'environnement de contrôle	11
Influence du conseil d'administration sur l'environnement de contrôle et ton donné par la direction	12
Influence du conseil d'administration sur l'environnement de contrôle chez les émetteurs émergents et les petites entreprises	14
Messages clés	16
E. Comprendre le processus d'attestation de la conception du CIIF	17
1. Examen de l'information pertinente sur le contrôle	17
2. Repérage des systèmes de contrôle pertinents et des soldes de comptes importants	18
3. Repérage des principaux risques liés à l'information financière	18
4. Évaluation de la qualité de l'environnement de contrôle	19
5. Évaluation des autres contrôles à l'échelle de l'entité	19
6. Évaluation des contrôles au niveau des processus	20

7. Évaluation des constatations, formulation des conclusions, communication de l'information	20
Examen des évaluations de la conception du CIIF	21
Communication de l'information : facteurs à considérer	21
Problèmes auxquels font face les petites entreprises et leur comité de vérification	22
Exemples d'informations à communiquer	23
Messages clés	24
F. Rôle du comité de vérification et des vérificateurs externes	25
Responsabilités du comité de vérification et du conseil d'administration	25
Responsabilités du vérificateur externe	26
Communication avec le comité de vérification	28
Aide supplémentaire fournie par les vérificateurs externes	29
Messages clés	30
G. Questions que les comités de vérification pourraient poser	31
H. Préparation à la quatrième étape du processus d'attestation	35
Annexe 1 : Les quatre étapes de l'attestation par le chef de la direction et le chef des finances, et l'attestation annuelle requise en 2006	37
Annexe 2 : Où trouver d'autres informations	39
Les auteurs	41

Préface

Conseil sur la gestion des risques et la gouvernance

Thomas Peddie, FCA, président
Dan Cornacchia, FCA
Brian Ferguson, CA
John Fraser, CA
Michael Harris, CA
Andrew J. McDougall, LL.B.
Peter W. Roberts, CA, CPA (Illinois)
Josée Santoni, CA

Groupe consultatif des administrateurs

Giles Meikle, FCA, président
James Arnett, c.r.
William Dimma, F.ICD, ICD.D
John Ferguson, FCA
Gordon Hall, FSA, ICD.D
Robin Korthals
Mary Mogford, F.ICD, ICD.D
Patrick O'Callaghan
Ronald Osborne, FCA
Guylaine Saucier, CM, FCA

Permanents de l'ICCA

William Swirsky, FCA, *vice-président, Développement des connaissances*
Gigi Dawe, *directrice de projets, Gestion des risques et gouvernance*

Le Conseil sur la gestion des risques et la gouvernance (le CGRG) de l'Institut Canadien des Comptables Agréés a commandé le présent document afin d'aider les conseils d'administration, et plus particulièrement les comités de vérification, à s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de la surveillance de l'information financière externe, notamment en ce qui concerne le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) et les attestations connexes que les chefs de la direction et les chefs des finances sont tenus de produire pour 2006.

Conformément au Règlement 52-109, qui porte sur les attestations des chefs de la direction et des chefs des finances et qui a été élaboré par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), les chefs de la direction et les chefs des finances sont pour la première fois tenus d'inclure dans leurs attestations pour l'exercice 2006 des déclarations sur la conception du contrôle interne à l'égard de l'information financière et sur les informations y afférentes qui sont présentées dans le rapport de gestion. Ces déclarations s'ajoutent aux attestations actuelles sur les contrôles et les procédures de communication de l'information (CPCI).

Les comités de vérification et les conseils d'administration ont de bonnes raisons de s'assurer d'être informés sur le CIIF et de participer au processus d'attestation. Les comités de vérification sont directement concernés par le processus d'attestation car les chefs de la direction et les chefs des finances sont tenus de communiquer leurs conclusions au sujet de l'efficacité des CPCI et de fournir des précisions sur les modifications du CIIF dans le rapport de gestion. Le rapport de gestion est un «document essentiel», en vertu des dispositions législatives de l'Ontario sur la responsabilité civile quant aux obligations d'information sur le marché secondaire, que les comités de vérification sont tenus d'examiner et que les conseils d'administration doivent approuver. Par conséquent, les comités de vérification doivent s'assurer que les informations relatives au contrôle sont complètes et présentées de façon appropriée.

De plus, les directives des ACVM en matière de gouvernance (et le droit des sociétés en général) confèrent au conseil d'administration une responsabilité de gestion de l'émetteur, notamment à l'égard du contrôle interne. De plus,

le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* et le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, imposent des responsabilités importantes aux conseils d'administration en ce qui a trait à la communication externe de l'information financière.

Pour toutes ces raisons, il importe que les administrateurs comprennent pleinement leurs responsabilités à l'égard du CIIF en s'assurant de la fiabilité de l'information financière.

Le présent document, qui accompagne la publication intitulée *Le contrôle interne et l'attestation : version 2006 — Recommandations à l'intention de la direction*, donne aux comités de vérification et aux conseils d'administration un aperçu de l'approche de gestion descendante fondée sur les risques qu'il est suggéré aux chefs de la direction et aux chefs des finances de suivre pour attester la conception du CIIF, ainsi qu'une description de l'incidence sur les membres du conseil d'administration des nouveaux éléments des attestations du chef de la direction et du chef des finances. Il propose également une série de 20 questions que le comité de vérification pourrait poser à la direction au sujet des attestations du CIIF. Il complète aussi des publications existantes de l'ICCA portant sur le contrôle, les risques, la gouvernance, la communication de l'information et les responsabilités des chefs des finances.

Les recommandations contenues dans ces deux nouveaux ouvrages s'adressent aux émetteurs cotés à la Bourse de Toronto et à la Bourse de croissance TSX, auxquels s'applique le *Règlement 52-109*. Dans la mesure du possible, les circonstances et les difficultés auxquelles font face les petits émetteurs et les émetteurs émergents en ce qui a trait au contrôle sont également traitées.

Le CGRG exprime sa gratitude aux membres du Groupe consultatif des administrateurs pour leurs conseils, et remercie les auteurs, James L. Goodfellow, FCA, vice-président du Conseil, Deloitte, et Alan Willis, CA, Alan Willis & Associates. Le CGRG tient aussi à exprimer sa reconnaissance à Hugh Miller, qui a révisé le texte et fait des suggestions utiles.

Le présent document reflète uniquement les opinions des auteurs; il ne constitue pas une norme professionnelle ni ne vise à en modifier ou à en remplacer une. Il ne doit pas non plus être interprété comme constituant des règles minimales d'application obligatoire. Les administrateurs doivent consulter leurs conseillers professionnels à l'égard de toute question pour laquelle ils ont besoin d'éclaircissements, d'informations supplémentaires ou d'indications.

Tom Peddie, FCA

Président, Conseil sur la gestion des risques et la gouvernance

Auteurs

James L. Goodfellow, FCA

Alan D. Willis, CA

Réviseur

Hugh Miller

Responsable du projet

Gigi Dawe, directrice de projets, ICCA

À la mémoire de...

Le présent ouvrage est dédié à la mémoire de W.A. (Bill) Bradshaw, FCA (1928 – 2006), associé, ami et mentor des auteurs. Bill a fait plusieurs contributions exceptionnelles à la profession comptable canadienne. La plus importante d'entre elles est sans doute l'introduction d'une approche multidisciplinaire fondée sur des systèmes pour aborder les questions en matière de gouvernance, de risque, de contrôle et de reddition de comptes. Ses réflexions et ses enseignements nous ont été d'une valeur inestimable, notamment pour l'élaboration du présent document. Nous lui en sommes profondément reconnaissants.

A Introduction

Dans leurs attestations annuelles pour 2006, les chefs de la direction et les chefs des finances auront à attester la conception du contrôle interne à l'égard de l'information financière. Qu'est-ce que cela implique pour les comités de vérification et les conseils d'administration? Quel est leur rôle dans le processus?

Contexte

Le Règlement 52-109, qui porte sur les attestations du chef de la direction et du chef des finances et qui a été élaboré par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), exige que les chefs de la direction et les chefs des finances déclarent, dans le cadre de leurs attestations annuelles pour 2006, qu'ils ont la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) ainsi que le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), et qu'ils ont «conçu [...] ce contrôle interne à l'égard de l'information financière pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur».

Les attestations du chef de la direction et du chef des finances doivent aussi indiquer que «tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière» est présenté dans le rapport de gestion.

Les ACVM comptent ajouter aux attestations du chef de la direction et du chef des finances une déclaration sur l'efficacité du fonctionnement du CIIF. Il semble donc que, selon les exigences canadiennes, les vérificateurs ne seront pas tenus de produire une attestation distincte du CIIF (c'est cependant le cas selon l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley aux États-Unis, qui s'applique aux émetteurs canadiens cotés sur plusieurs Bourses).

Avant de décrire l'approche de gestion descendante suggérée aux chefs de la direction et aux chefs des finances pour leurs attestations de la conception du CIIF, nous vous présentons d'abord un aperçu des quatre étapes prévues pour

la mise en œuvre des obligations d'attestation des ACVM ainsi que du lien qui existe entre le CIIF et les CPCI. Nous présentons ensuite un résumé des responsabilités du conseil d'administration à l'égard de l'environnement de contrôle de l'organisation, du ton donné par la direction et de l'intégrité du chef de la direction, qui ont une incidence prépondérante sur le CIIF. La mesure dans laquelle le conseil d'administration s'acquitte de ces responsabilités a une incidence sur l'efficacité du CIIF. Nous traitons ensuite des rôles des comités de vérification et des vérificateurs externes quant au CIIF et à l'attestation connexe, y compris des façons dont les vérificateurs peuvent venir en aide aux émetteurs et aux comités de vérification à cet égard. Cette analyse est suivie d'une série de 20 questions que les comités de vérification pourraient trouver utile de poser aux chefs de la direction et aux chefs des finances au sujet de leurs attestations de la conception du CIIF. Le document présente en dernier lieu certaines conclusions et questions relativement à l'état de préparation à la quatrième phase de l'attestation.

Conséquences pour les conseils d'administration et les comités de vérification

Les obligations d'attestation soulèvent d'importantes questions pour tous les émetteurs, non seulement pour les chefs de la direction et les chefs des finances, mais aussi pour les comités de vérification et les conseils d'administration. Quel est leur rôle dans le processus? Quels seraient les risques s'il était déterminé que la conception du CIIF présentait une faiblesse (ou lacune) alors que le chef de la direction et le chef des finances ont déjà produit une attestation à son sujet et que cette faiblesse n'a pas été mentionnée dans le rapport de gestion approuvé par le conseil d'administration? Quels seraient les risques si des erreurs comptables importantes étaient découvertes une fois que les documents et les attestations du chef de la direction et du chef des finances sur la conception du CIIF ont été déposés, mais qu'aucune faiblesse n'a été mentionnée dans le rapport de gestion qui a été examiné par le comité de vérification et approuvé par le conseil d'administration?

Les conseils d'administration délèguent à la direction les responsabilités liées à la conception et à la mise en place d'un système de contrôle interne. Les attestations du chef de la direction et du chef des finances, ainsi que les appréciations et les évaluations qu'ils effectuent à l'appui de ces attestations, constituent, en quelque sorte, une obligation de rendre compte à l'égard de ces responsabilités. Advenant le cas où l'émetteur, ses dirigeants ou ses administrateurs seraient poursuivis en justice pour cause d'états financiers ou d'informations connexes trompeurs, l'existence d'un processus d'attestation solide et bien documenté, témoignant d'une participation appropriée du conseil d'administration, permettra d'appuyer une défense fondée sur la diligence raisonnable. Le comité de vérification et le conseil d'administration ont par conséquent intérêt à s'assurer que les exigences en matière d'attestation du chef de la direction et du chef des finances soient satisfaites et que toute question soulevée au cours du processus soit traitée adéquatement.

Le processus d'attestation représente aussi pour le comité de vérification une occasion d'encourager l'organisation à aller au-delà de la simple conformité en s'assurant que le CIIF contribue aux objectifs globaux de l'émetteur. Dans une publication récente, la Fédération internationale des comptables souligne ce qui suit :

[TRADUCTION] «Il a semblé que les entreprises qui considéraient le contrôle comme une saine pratique de gestion avaient plus tendance à l'intégrer dans leurs processus administratifs normaux et avaient plus tendance à penser qu'elles en avaient tiré avantage que les entreprises qui le considéraient surtout comme un exercice de conformité...¹»

Qui plus est, il se pourrait qu'il vaille mieux assumer des coûts pour mettre en œuvre un CIIF solide plutôt que pour remédier aux problèmes une fois qu'ils sont devenus un enjeu sur le marché et qu'ils portent atteinte à la réputation de l'entreprise, de ses administrateurs et de ses dirigeants.

Le présent ouvrage vise à répondre aux besoins des comités de vérification et des conseils d'administration. Elle accompagne un document plus détaillé publié par l'ICCA au sujet de l'attestation de la conception du CIIF et destiné aux chefs de la direction, aux chefs des finances et aux autres membres de la direction. Les membres du comité de vérification et les administrateurs devraient se reporter à ce document pour obtenir des informations plus complètes sur des aspects précis du processus suggéré aux chefs de la direction et aux chefs des finances pour la préparation de l'attestation de la conception du CIIF.

Conséquences pour les petits émetteurs

Il n'est pas facile d'attester la conception du CIIF, en particulier dans une petite entreprise. Les émetteurs émergents ne sont pas dispensés de l'obligation d'attestation de la conception du CIIF, et doivent en outre faire face à des difficultés importantes sur le plan pratique du fait de leur petite taille. Les pratiques de gouvernance et les pratiques applicables aux comités de vérification sont moins élaborées chez les émetteurs émergents que chez les grands émetteurs bien établis, situation qui découle en partie des différences dans les exigences des ACVM en matière de gouvernance et de comité de vérification. Les fonctions de gestion des finances et les ressources humaines de ces entités peuvent aussi être plus limitées en nombre et en capacité.

Les considérations d'ordre pratique qui touchent les petits émetteurs et les émetteurs émergents sont mentionnées et font l'objet d'indications spécifiques lorsque cela est possible dans les parties pertinentes du présent document. Le document intitulé *Internal Control over Financial Reporting — Guidance for Smaller Public Companies*, publié en juin 2006 par le COSO, aux États-Unis, pourrait être utile aux petits émetteurs, même si aux États-Unis, un petit émetteur est souvent grand par rapport aux petites sociétés ouvertes canadiennes.

Certains petits émetteurs font face à une difficulté particulière : les nouvelles exigences en vigueur pour 2006 exigent l'attestation de la conception du CIIF. Or, le manque de personnel et de ressources financières d'un grand nombre de ces émetteurs peut donner lieu à des faiblesses importantes du CIIF — faiblesses qui ne peuvent être corrigées facilement — et de façon peu coûteuse. Ces émetteurs pourraient ainsi se trouver dans l'impossibilité de fournir la déclaration exigée au sujet de la conception du CIIF, ce qui les empêcherait de signer et de produire l'attestation complète (puisque'il n'est pas permis d'apporter des modifications aux attestations). La façon de remédier à cette situation est une question importante autant pour les comités de vérification que pour les chefs de la direction et les chefs des finances, et nous l'analyserons plus loin dans le document.

¹ *Internal Controls — A Review of Current Developments*, document d'information de la Fédération internationale des comptables, août 2006, page 15.

B Les quatre étapes du processus d'attestation

Le Règlement 52-109, qui porte sur les attestations du chef de la direction et du chef des finances, a été publié en 2004; il renferme des exigences semblables aux règles en matière d'attestation qui découlent de la Loi Sarbanes-Oxley (SOX) et que la SEC a mises en œuvre aux États-Unis. Depuis 2005, le Règlement 52-109 s'applique à tous les émetteurs assujettis². Les émetteurs canadiens qui sont aussi inscrits auprès de la SEC peuvent toutefois utiliser les attestations qu'ils préparent à l'intention des autorités américaines pour satisfaire aux exigences canadiennes. Aucune dispense n'est prévue pour les émetteurs émergents, alors que les sociétés inscrites à la Bourse de croissance TSX sont dispensées de certaines exigences relatives aux comités de vérification.

La mise en œuvre des obligations d'attestation du chef de la direction et du chef des finances comporte quatre étapes; chacune de ces étapes repose sur la précédente et élargit la portée de l'attestation.

À la première étape, qui a eu lieu en 2004, les chefs de la direction et les chefs des finances des émetteurs assujettis ont dû attester en leur nom personnel que, à leur connaissance, l'information financière présentée dans les documents annuels et intermédiaires donnaient, «à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie». Il s'agissait là de l'«attestation partielle».

À la deuxième étape, en 2005, les chefs de la direction et les chefs des finances devaient en plus attester qu'ils avaient conçu des contrôles et des procédures de communication de l'information pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, leur avait été communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités. Ils étaient également tenus d'attester qu'ils avaient évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel leurs conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information.

² Lorsque le Règlement 52-109 est entré en vigueur en 2004, il ne s'appliquait ni en Colombie-Britannique ni au Québec.

L'année 2006 marque le début de la troisième étape du processus d'attestation. Les chefs de la direction et les chefs des finances sont maintenant tenus d'ajouter les déclarations qui suivent (en italique) à leurs attestations annuelles³ :

- Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière pour l'émetteur, et nous avons :

b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur;

- *J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.*

La quatrième étape du processus d'attestation n'est pas encore finalisée et ne devrait pas démarrer avant 2007, au plus tôt. Les ACVM⁴ ont indiqué que les chefs de la direction et les chefs des finances auront à cette étape à attester qu'ils ont évalué l'efficacité du CIIF et présenté les conclusions de leur évaluation dans le rapport de gestion annuel de l'émetteur. Contrairement à ce qui est exigé aux États-Unis, les chefs de la direction et les chefs des finances n'auront pas à produire un rapport distinct sur le contrôle interne, ni à obtenir l'opinion du vérificateur externe sur l'appréciation, faite par la direction, de l'efficacité du contrôle interne ou sur une appréciation, faite par le vérificateur lui-même, de l'efficacité du contrôle interne.

Les ACVM révisent actuellement le Règlement 52-109 en vue de refléter ces propositions, une version révisée de ce règlement devant être publiée pour commentaires à l'automne de 2006.

³ Avis 52-311 du personnel des ACVM. L'attestation à fournir en 2006 est reproduite à l'Annexe 1, qui présente aussi un graphique illustrant les quatre étapes du processus d'attestation.

⁴ Avis 52-313 du personnel des ACVM.

C Lien entre le CIIF et les CPCI

Les obligations d'attestation du chef de la direction et du chef des finances reposent sur deux concepts — les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF).

Les émetteurs assujettis rendent publiques des informations de deux types : les informations contenues dans les documents qu'ils sont tenus de déposer auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières (y compris les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de gestion), et les autres informations qu'ils communiquent volontairement par la voie de déclarations verbales ou écrites.

La définition que donnent les ACVM du CIIF est centrée sur la fiabilité de l'information financière et plus particulièrement sur les contrôles à l'égard de l'information contenue dans les états financiers intermédiaires et trimestriels. Selon la définition des ACVM, le CIIF a pour but de fournir une assurance raisonnable :

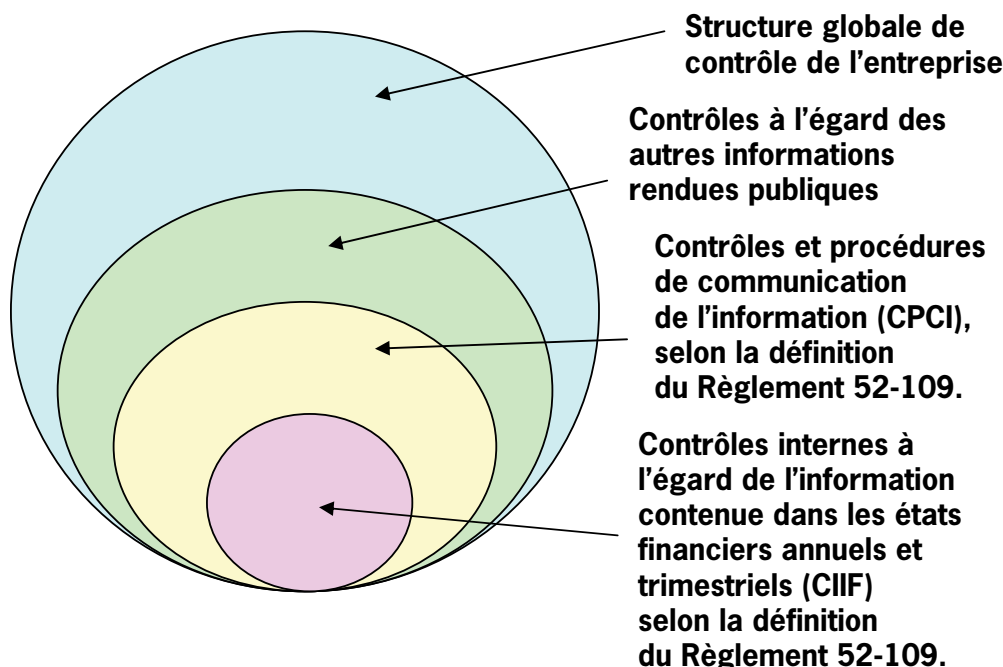
- que les états financiers établis à l'intention d'utilisateurs externes sont conformes aux PCGR de l'émetteur;
- que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour permettre l'établissement d'états financiers, et que les dossiers sont tenus de façon suffisamment détaillée;
- que les encaissements et décaissements de l'émetteur ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et du conseil d'administration;
- que toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs de l'émetteur pouvant avoir une incidence importante sur les états financiers annuels ou intermédiaires est soit interdite, soit détectée à temps pour éviter que les états financiers annuels ou intermédiaires contiennent des erreurs importantes.

Aux fins des attestations de la conception du CIIF (et des informations connexes à fournir dans le rapport de gestion), le CIIF devrait, selon notre interprétation des définitions des ACVM, être considéré comme un élément ou

un sous-ensemble de CPCI⁵. Cela signifie que toute faiblesse importante de conception (ou de fonctionnement) du CIIF devrait être communiquée dans le rapport de gestion, comme le serait toute autre faiblesse mentionnée dans les conclusions de la direction sur l'efficacité des CPCI.

Le graphique ci-après représente le lien entre la structure globale de contrôle, les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'organisation. Il vise à illustrer le fait que le CIIF est un concept plus restreint que les CPCI, qui sont eux-mêmes moins étendus que les contrôles applicables à toutes les informations rendues publiques, eux-mêmes moins englobants que l'ensemble de contrôles mis en place au sein d'une organisation afin de l'aider à atteindre ses objectifs.

Catégories de contrôle



Le lien qui existe entre les contrôles de communication de l'information et la responsabilité civile à l'égard des obligations d'information sur le marché secondaire est important. Les administrateurs, les dirigeants et les émetteurs ont droit à une défense de diligence raisonnable, qui suppose notamment qu'ils ont pu s'appuyer sur le système et les contrôles de communication de l'information de l'émetteur, à condition qu'ils aient procédé à une enquête

⁵ Cette interprétation concorde avec celle exprimée à l'Annexe III du document *Perspectives on Internal Control Reporting*, publié en décembre 2004 par Deloitte & Touche LLP, Ernst & Young LLP, KPMG LLP et PricewaterhouseCoopers LLP (États-Unis). La Partie 6 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109* traite également de cette question, indiquant que les CPCI et le CIIF se recoupent sur bien des points mais pas entièrement.

raisonnable pour justifier cet appui. Les attestations du chef de la direction et du chef des finances, ainsi que le processus qu'ils suivent pour étayer leurs attestations, est un élément important de la défense de diligence raisonnable.

Les attestations du chef de la direction et du chef des finances prévues par le Règlement 52-109 ne visent que les contrôles à l'égard des documents devant être déposés auprès des autorités de réglementation. Les comités de vérification et les conseils d'administration qui veulent s'appuyer sur les contrôles de communication à l'égard d'autres communications volontaires (par exemple dans les rapports annuels ou les téléconférences avec des analystes) doivent s'assurer que les contrôles à l'égard de ces informations sont intégrés au processus d'attestation du chef de la direction et du chef des finances ou sont évalués d'une quelconque autre façon.

Messages clés

- Les expressions «contrôles et procédures de communication de l'information» (CPCI) et «contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF)» sont définies dans le Règlement 52-109. La définition que donnent les ACVM du CIIF vise particulièrement la composante états financiers du processus d'information financière.
- Les faiblesses importantes de conception du CIIF doivent être communiquées dans le rapport de gestion d'une façon similaire aux faiblesses importantes des CPCI.
- Étant donné les dispositions législatives de l'Ontario sur la responsabilité civile, les émetteurs pourraient souhaiter élargir leur définition des CPCI afin qu'elle englobe toute l'information publiée et pas seulement l'information contenue dans les documents qui doivent être déposés auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières.

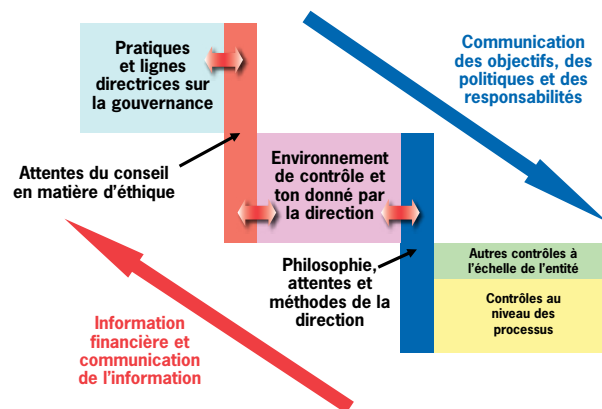
D Les responsabilités du conseil d'administration à l'égard de l'environnement de contrôle

Les récents grands scandales comptables et les condamnations de chefs de la direction qui en ont résulté prouvent qu'un CIIF efficace repose avant tout sur l'intégrité du chef de la direction et sur la place de l'intégrité dans la culture de l'entreprise. Ce sont là des aspects essentiels de l'environnement de contrôle, qu'on désigne souvent par l'expression «ton donné par la direction». Selon une étude⁶ internationale récente portant sur les faits nouveaux concernant le contrôle interne, l'importance du ton donné par la direction ainsi que de la culture et du cadre déontologique de l'organisation est incontestée, et elle est jugée essentielle pour la mise en œuvre réussie du système de contrôle interne.

L'environnement de contrôle est directement influencé par les attentes du conseil d'administration à l'égard de l'éthique dans l'entreprise, qui sont définies en fonction de principes et de pratiques de gouvernance sains, et qui sont ensuite communiquées au reste de l'organisation, établissant ainsi un cadre pour tous les contrôles de l'entreprise, y compris le CIIF.

La figure qui suit illustre les liens qui existent entre la gouvernance et le CIIF.

Liens entre la gouvernance et le contrôle



⁶ *Internal Controls — A review of Current Developments*, document d'information de la Fédération internationale des comptables, août 2006, page 14.

Influence du conseil d'administration sur l'environnement de contrôle et ton donné par la direction

Les principes et pratiques de gouvernance, qui sont enchâssés dans les lignes directrices et les obligations d'informations des ACVM, peuvent aider les conseils d'administration à formuler, à communiquer et à faire le suivi de leurs attentes en matière d'éthique dans l'entreprise. Des principes et pratiques importants à cet égard sont décrits ci-après.

Responsabilités du conseil d'administration

Les ACVM indiquent que le mandat du conseil d'administration doit comprendre un énoncé de responsabilité à l'égard des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de l'émetteur⁷. Elles demandent également aux conseils de s'assurer que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction sont intègres et qu'ils créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de l'organisation.

Le ton donné par la direction ne peut être «conçu» de la même manière que les politiques et les procédures détaillées liées à l'exploitation et aux finances. Le conseil d'administration, le chef de la direction et les autres membres de la direction peuvent toutefois mettre en place des principes et des attentes de base pour créer l'environnement de contrôle et instaurer une culture d'intégrité, qui sera normalement renforcée par l'exemple donné par le chef de la direction et les autres membres de la haute direction.

La possibilité que le chef de la direction, le chef des finances et/ou l'actionnaire qui détient le contrôle de l'entreprise contournent les contrôles est fonction, dans une grande mesure, de l'environnement de contrôle, et notamment de l'ensemble d'objectifs que le conseil d'administration fixe au chef de la direction et de la surveillance qu'il exerce sur la performance de ce dernier.

Il incombe aussi aux conseils d'administration de définir les principaux risques d'entreprise de l'émetteur, y compris les principaux risques liés à l'information financière et à la communication de l'information, et de veiller à la mise en œuvre de systèmes appropriés pour gérer ces risques⁸. Les risques et le CIIF sont par conséquent étroitement liés.

Code de conduite

Le code de conduite et d'éthique constitue un moyen pour le conseil d'administration de communiquer ses attentes en matière d'éthique. Les ACVM exhortent tous les conseils à adopter un code de conduite et d'éthique écrit, et à veiller au respect de ce code⁹. Les sociétés inscrites à la Bourse de Toronto sont également tenues de fournir des informations au sujet de l'adoption et de la surveillance d'un tel code¹⁰.

⁷ Article 3.4 de l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*.

⁸ Article 3.4 de l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*.

⁹ Articles 3.8 et 3.9 de l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*.

¹⁰ Point 5 de l'annexe du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.

Le fait de ne pas adopter de code de conduite et de ne pas veiller au respect de ce code ne donne pas automatiquement lieu à une faiblesse de conception du CIIF. Toutefois, à notre avis, cela pourrait indiquer la présence d'une faiblesse, dont l'incidence pourrait être réduite grâce à d'autres procédés ou mesures spécifiques appliqués par le conseil d'administration et la haute direction.

Politique sur les dénonciations

Le Règlement 52-110 sur le comité de vérification précise ce qui suit :

(7) Le comité de vérification doit établir des procédures :

- (a) concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par l'émetteur au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification;
- (b) concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de l'émetteur de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.

Les mécanismes de dénonciation fournissent aux comités de vérification et aux conseils d'administration de l'information sur l'environnement de contrôle et sur les politiques qui contribuent à le «façonner». Là encore, l'absence de procédures de dénonciation efficaces ne donne pas automatiquement lieu à une faiblesse de conception, mais en rend la présence probable, probabilité qui peut être atténuée par des procédés ou des mesures spécifiques appliqués par le conseil d'administration et la haute direction.

Pratiques de rémunération

L'environnement de contrôle et le comportement des membres de la haute direction peuvent se ressentir grandement du fait que les régimes de rémunération récompensent des comportements répréhensibles (lorsque, par exemple, ils incitent les membres de la haute direction à contourner le CIIF en vue de fausser les résultats financiers).

Le conseil d'administration, par l'entremise de son comité de la rémunération, devrait être responsable de la rémunération des dirigeants. Il doit notamment s'assurer que les régimes de rémunération des cadres favorisent et récompensent les comportements conformes au code de conduite et d'éthique, ainsi qu'aux buts et objectifs approuvés par le conseil d'administration qui ont été fixés au chef de la direction¹¹.

Philosophie et style de gestion de la direction

Le «ton donné par la direction» a une incidence importante sur la philosophie et le style de gestion du chef de la direction et des membres de la haute direction en ce qui concerne notamment :

- la façon d'accepter, de gérer et de surveiller les risques d'entreprise, y compris les risques liés à l'information financière et à la communication de l'information;
- les attitudes et les décisions à l'égard de l'information financière et de la communication de l'information, y compris des méthodes et des estimations comptables;

¹¹ Articles 3.15 à 3.17 de l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance.

- l'importance accordée à l'atteinte d'objectifs à court terme pour le budget et les bénéfices ainsi que d'autres objectifs financiers et opérationnels;
- l'attention portée au développement de l'entreprise et à la création de valeur à long terme.

Le degré de concordance de ces facteurs avec les buts, les objectifs et la stratégie de l'entreprise qui ont été approuvés par le conseil d'administration influe sur la philosophie et le style de gestion de la direction. Ce style de gestion fait le lien entre les attentes du conseil d'administration, l'environnement de contrôle et les attentes communiquées aux employés au sujet du contrôle et de la conduite des affaires. Il a donc une influence importante sur l'efficacité du CIIF.

En résumé, l'environnement de contrôle transcende tous les autres contrôles à l'échelle de l'entité et au niveau des processus, y compris ceux qui sont pertinents pour le CIIF.

Influence du conseil d'administration sur l'environnement de contrôle chez les émetteurs émergents et les petites entreprises

Ce que le conseil d'administration d'un émetteur émergent est raisonnablement en mesure de faire pour «façonner» l'environnement de contrôle et le ton donné par la direction et les moyens dont il dispose pour y parvenir méritent une attention particulière.

L'Instruction générale 58-201 énonce des lignes directrices sur les pratiques de gouvernance qui s'appliquent à tous les émetteurs assujettis. Les ACVM reconnaissent toutefois clairement la nécessité d'être sensibles au contexte canadien de l'entreprise, caractérisé par un grand nombre de petites sociétés» ainsi que le «caractère évolutif de la gouvernance». Par ailleurs, le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* impose aux émetteurs établis des obligations d'information plus exhaustives qu'aux émetteurs émergents, en accord avec le contenu de l'Instruction générale 58-201.

Dans le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, les ACVM reconnaissent également que les conseils d'administration et les pratiques de gouvernance des émetteurs émergents peuvent être très différents de ceux des autres émetteurs. Le règlement prévoit des dispenses pour les émetteurs émergents à propos de la composition du comité de vérification (y compris en ce qui concerne l'indépendance et les compétences financières des membres) et des obligations d'information. Aucune dispense n'est cependant prévue quant aux responsabilités du comité, notamment celle d'établir des mécanismes de «signalement des abus» (dénonciation).

Compte tenu de ce qui précède, comment le conseil d'administration d'un émetteur émergent doit-il réagir? Deux scénarios sont envisageables. Selon le premier, le conseil d'administration choisit d'adopter les meilleures pratiques de gouvernance qui conviennent à la taille de l'organisation et à l'étape de sa phase de croissance, et faire de son mieux pour influencer le ton donné par la direction, superviser le chef de la direction et favoriser l'intégrité des membres de la direction. Cela permet de renforcer les principaux contrôles à l'échelle de l'entité et d'accroître la sensibilisation au contrôle au sein de l'entreprise. Prises collectivement, ces activités peuvent compenser les lacunes possibles des

contrôles au niveau des processus, comme la séparation des fonctions, qu'il peut être difficile, voire impossible, de mettre en œuvre dans une petite entreprise. Cette approche peut indiquer aux analystes et aux investisseurs que les risques sont peu élevés et que la qualité de la gestion est élevée.

Selon le deuxième scénario, le conseil d'administration et le comité de vérification choisissent de se concentrer uniquement sur la conformité aux pratiques de gouvernance énoncées dans les Règlements 58-101 et 52-110 qui visent directement les émetteurs émergents. Il se peut alors que le conseil d'administration parvienne moins efficacement à établir ses attentes à l'égard du «ton donné par la direction» et à superviser le chef de la direction, ce qui empêchera probablement la mise en valeur du code de conduite et de l'intégrité de l'information. Cela pourrait créer un environnement de contrôle faible, favorisant les erreurs non détectées, les comportements indésirables, les informations financières peu fiables ou trompeuses et même le contournement des contrôles au niveau des processus par la direction. Cette approche peut indiquer aux analystes et aux investisseurs que les risques sont élevés et que la qualité de la gestion est faible.

En résumé, l'environnement de contrôle fait partie intégrante du CIIF et en constitue un élément prédominant. Les chefs de la direction et les chefs des finances doivent en tenir compte dans leur évaluation de la conception du CIIF, malgré le fait que cette évaluation ne sera pas complètement objective puisque le chef de la direction est un élément central et influent de l'environnement de contrôle. Pour que le risque lié à l'information financière soit apprécié de façon réaliste, il est donc essentiel que les comités de vérification des émetteurs tant émergents qu'établis portent une attention particulière à l'évaluation de l'environnement de contrôle par le chef de la direction et le chef des finances.

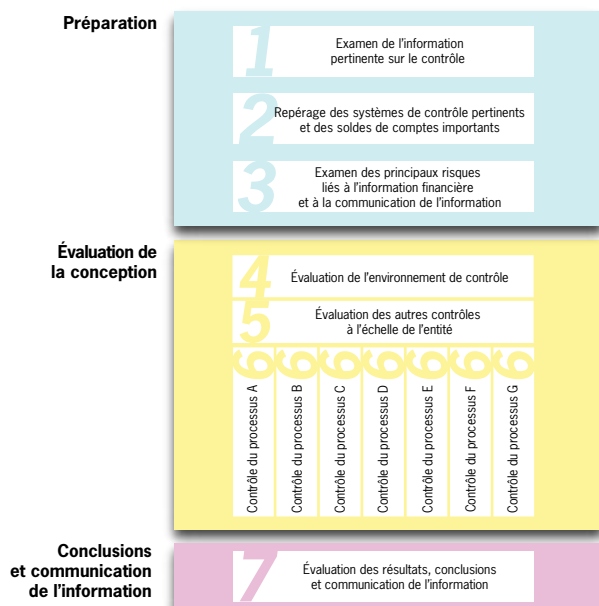
Messages clés

- L'environnement de contrôle est déterminé par les attentes définies par le conseil d'administration et par le ton donné par la direction (chef de la direction et membres de la haute direction). Il est étroitement lié à l'intégrité du chef de la direction et des autres dirigeants, et à leur engagement à l'égard d'un comportement éthique.
- Le conseil d'administration doit adopter un code de conduite et d'éthique écrit et être responsable de veiller au respect de ce code.
- Les faiblesses constatées soit dans le code de conduite et d'éthique, soit dans la surveillance du respect du code rendent probable la présence d'une faiblesse de conception importante du CIIF.
- L'évaluation de la «conception» de l'environnement de contrôle est plus subjective que l'évaluation de la conception des procédures de contrôle détaillées.
- Les comités de vérification et les conseils d'administration doivent déterminer si l'évaluation de l'environnement de contrôle que font le chef de la direction et le chef des finances concorde avec les informations obtenues dans le cadre de la surveillance, par le conseil d'administration, du respect du code de conduite, de l'évaluation de la performance du chef de la direction, du chef des finances et des autres dirigeants, et dans le cadre d'autres mécanismes tels que le mécanisme de dénonciation.
- Les chefs de la direction, les chefs des finances, les comités de vérification et les conseils d'administration des émetteurs émergents et des petites entreprises doivent tenir compte de facteurs particuliers pour l'évaluation de l'environnement de contrôle et de l'influence que peut exercer le conseil d'administration à cet égard.

Comprendre le processus d'attestation de la conception du CIIF

Le chef de la direction et le chef des finances sont personnellement responsables de leurs attestations et des processus et contrôles qu'ils mettent en place pour s'acquitter de leurs responsabilités, que ce soit à l'égard de la conception du CIIF ou des attestations du CIIF. Il importe toutefois que le conseil d'administration et le comité de vérification comprennent les processus d'attestation mis en place par le chef de la direction et le chef des finances, en raison de l'incidence de ce processus sur la qualité des états financiers et sur la fiabilité des informations fournies dans le rapport de gestion. Ces deux éléments clés de l'information financière doivent être revus par le comité de vérification et approuvés par le conseil d'administration.

Processus d'attestation de la conception du CIIF



Un aperçu du processus en sept étapes qu'il est suggéré aux chefs de la direction et aux chefs des finances de suivre pour l'attestation de la conception du CIIF est présenté ci-après. On conseille aux comités de vérification d'examiner le processus proposé avec le chef de la direction et le chef des finances avant qu'il soit entrepris¹². Ce processus fait l'objet d'une analyse dans la publication destinée aux chefs de la direction et aux chefs des finances.

1. Examen de l'information pertinente sur le contrôle

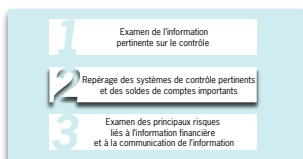
Toutes les informations pertinentes relatives au contrôle doivent d'abord être recueillies et examinées afin de contribuer à la détection des secteurs qui pourraient présenter une faiblesse de conception du CIIF. L'un des secteurs dans lesquels les sociétés américaines

¹² Le processus suggéré dans le présent ouvrage ne précise pas l'utilisation d'un cadre particulier de contrôle pour évaluer la conception du CIIF. Les ACVM laissent cette décision aux émetteurs assujettis. Cette question est traitée de façon plus approfondie dans la publication destinée aux chefs de la direction et aux chefs des finances.

constatent le plus souvent des faiblesses importantes a trait aux procédés de fin d'exercice. Cela n'a rien de surprenant étant donné la complexité des décisions en matière de comptabilité et de communication de l'information, y compris en ce qui concerne les estimations et les jugements comptables, qui doivent être prises lors de l'établissement des états financiers annuels. Les comités de vérification doivent s'assurer que la direction a examiné les constatations dégagées à la clôture des périodes antérieures, notamment les erreurs détectées et les ajustements apportés lors de l'établissement des états financiers pour ces périodes, et déterminé si ces résultats indiquent l'existence possible de faiblesses de conception importantes du CIIF.

Les comités de vérification doivent également s'assurer que la direction a tenu compte d'autres sources d'information au sein de l'entreprise qui pourraient indiquer une faiblesse de conception du CIIF. Des exemples de ces sources sont donnés dans le document destiné aux chefs de la direction et aux chefs des finances.

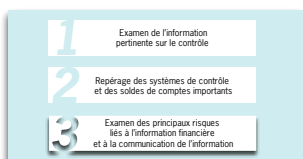
Préparation



2. Repérage des systèmes de contrôle pertinents et des soldes de comptes importants

Une étape importante de la préparation de l'attestation de la conception du CIIF consiste à diviser le CIIF en sous-catégories significatives, comme les principaux processus administratifs des unités d'exploitation, de même que les systèmes comptables et les soldes de comptes connexes inscrits aux états financiers et auxquels s'appliquent des contrôles particuliers au niveau des processus dans le contexte général de l'environnement de contrôle et des autres contrôles à l'échelle de l'entité.

Préparation



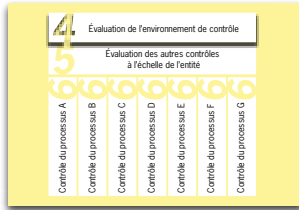
3. Repérage des principaux risques liés à l'information financière

Un moyen d'attester la conception du CIIF à un coût raisonnable est de commencer par déterminer si celui-ci fournira une assurance raisonnable (c'est-à-dire à une assurance d'un niveau élevé mais non une assurance absolue) que les risques importants liés à l'information financière et à la communication de l'information sont contrôlés efficacement, et qu'ils ne donneront pas lieu à la présentation d'informations ou de résultats comptables trompeurs.

Il incombe aux conseils d'administration de définir les principaux risques d'entreprise de l'émetteur, y compris les principaux risques liés à l'information financière et à la communication de l'information. La confiance des investisseurs et la réputation sur le marché sont vulnérables aux déficiences des processus d'information et de communication et aux incertitudes qui en découlent. Le marché peut punir sévèrement les émetteurs lorsque les investisseurs sont mis au courant des conséquences de risques qui n'avaient pas été révélés.

Les conseils d'administration et les comités de vérification doivent s'assurer que les chefs de la direction et les chefs des finances s'appuient sur des preuves raisonnables, justifiables et documentées pour conclure que les contrôles qui forment le CIIF portent sur tous les risques importants liés à l'information

Évaluation de la conception



financière et à la communication de l'information. Les risques qui ne sont pas traités représentent une faiblesse significative, voire importante, du CIIF, et par conséquent des CPCI.

4. Évaluation de la qualité de l'environnement de contrôle

Comme il a été mentionné dans la section précédente, l'environnement de contrôle est directement influencé par les politiques et pratiques du conseil d'administration en matière de gouvernance ainsi que par les attentes que celui-ci établit à l'égard du chef de la direction et de la façon dont les affaires doivent être conduites. Le comité de vérification doit examiner l'évaluation de l'environnement de contrôle faite par le chef de la direction et le chef des finances, la culture d'intégrité et les attitudes relatives à la communication de l'information. Il doit veiller à ce que les constatations de la direction soient conformes au code de conduite et d'éthique approuvé par le conseil d'administration et à ce qu'elles concordent avec l'information obtenue par le conseil dans le cadre de la surveillance du respect du code et du mécanisme de dénonciation, et avec l'évaluation par le conseil de la performance du chef de la direction et du chef des finances. Le comité de vérification doit aussi déterminer si la philosophie et le style de gestion de la direction améliorent ou compromettent le CIIF.

De plus, comme il a également été mentionné dans la section précédente, la qualité de l'environnement de contrôle est particulièrement importante pour les émetteurs émergents, celui-ci pouvant être le principal moyen de compenser les faiblesses des contrôles au niveau des processus. Ce fait revêt donc un intérêt particulier pour les comités de vérification des émetteurs émergents dans le cadre de leurs prises de renseignements sur l'évaluation de l'environnement de contrôle faite par le chef de la direction et le chef des finances et sur les conclusions tirées sur l'importance qu'il représente pour d'autres contrôles faisant partie de la conception du CIIF.

Évaluation de la conception



5. Évaluation des autres contrôles à l'échelle de l'entité

Outre l'environnement de contrôle, d'autres éléments de contrôle importants au sein de l'entité ont une incidence sur les contrôles des processus d'affaires qui sont pertinents pour les objectifs du CIIF. Il faut apprécier ces contrôles à l'échelle de l'entité afin de déterminer si leur conception contribue à la réalisation des objectifs du CIIF. Plusieurs contrôles à l'échelle de l'entité sont analysés plus en détail dans la publication destinée aux chefs de la direction et aux chefs des finances.

Certains contrôles à l'échelle de l'entité, comme la vérification interne, n'existeront pas nécessairement chez les émetteurs émergents. D'autres auront été mis en place, en proportion de la taille de l'émetteur émergent et en fonction de sa phase de croissance. Ces contrôles sont notamment : les systèmes d'information sur la gestion, les politiques en matière de ressources humaines, la structure de l'organisation, les contrôles de technologies de l'information généraux (qui diffèrent de ceux qui portent sur les applications) et la communication ascendante de l'information importante.

Évaluation de la conception



6. Évaluation des contrôles au niveau des processus

La structure de contrôle globale d'un émetteur assujéti comporte des contrôles pertinents pour le CIIF au niveau des processus d'affaires (par exemple, produits, achats, paie, gestion des actifs, stocks, arrêt de comptes, etc.) de l'entité et des unités organisationnelles (divisions, filiales, entités hors bilan/ad hoc, coentreprises, etc.).

Le comité de vérification doit acquérir une compréhension de la façon dont le chef de la direction et le chef des finances traitent chacun des sept éléments suivants dans leur attestation de la conception du CIIF :

- la définition des principaux risques liés à l'information financière et à la communication de l'information relativement à chaque processus administratif pertinent;
- les conventions comptables liées à l'enregistrement des opérations et à l'établissement des états financiers, y compris la préparation des estimations comptables¹³;
- la répartition des pouvoirs, des responsabilités et des obligations de rendre compte entre les personnes qui participent à l'établissement des états financiers, et la gestion et le contrôle des principaux risques liés à l'information financière et à la communication de l'information;
- les connaissances et les compétences du personnel qui participe à l'établissement des états financiers;
- les contrôles visant à s'assurer de la conformité avec les conventions comptables, les directives de la direction et les exigences réglementaires qui ont une incidence sur l'information financière;
- la concordance des résultats d'exploitation présentés dans les états financiers avec la connaissance qu'a la direction des activités de l'entreprise et avec d'autres informations de gestion interne;
- l'existence et l'utilisation d'une surveillance des activités, comme la vérification interne, qui pourrait révéler des faiblesses de conception du CIIF.

Il se peut que les émetteurs à faible capitalisation ne soient pas en mesure de mettre en place certains contrôles au niveau des processus (vérification interne ou séparation des fonctions incompatibles, par exemple). Les comités de vérification doivent s'informer sur la façon dont le chef de la direction et le chef des finances s'assurent que des contrôles correctifs ont été mis en place à l'échelle de l'entité et/ou que d'autres mesures ont été prises pour que les objectifs du CIIF soient atteints.

Conclusions et communication de l'information



7. Évaluation des constatations, formulation des conclusions, communication de l'information

Le comité de vérification doit examiner les conclusions tirées par le chef de la direction et le chef des finances sur la conception du CIIF, le processus qu'ils ont suivi pour effectuer leur évaluation et la façon dont ils ont choisi les informations à présenter dans le rapport de gestion.

¹³ L'examen par le comité de vérification des principales estimations ne constitue pas un «contrôle», mais il est certainement une «meilleure pratique». Les comités de vérification devraient examiner un échantillon des principales estimations, évaluer les changements survenus d'une période à l'autre (en particulier la libération des réserves) et en évaluer l'incidence globale sur l'information présentée.

Examen des évaluations de la conception du CIIF

Le chef de la direction et le chef des finances examinent leur évaluation de la conception du CIIF tant à l'échelle de l'entité (environnement de contrôle et autres contrôles à l'échelle de l'entité) qu'au niveau des processus liés aux systèmes administratifs et comptables. Les contrôles qui ont trait aux principaux risques liés à l'information financière et à la communication de l'information sont essentiels pour la mission de l'entreprise parce que ces risques peuvent créer de graves problèmes d'information s'ils ne sont pas gérés de façon appropriée. Le comité de vérification doit acquérir une compréhension des conclusions tirées par le chef de la direction et le chef des finances sur la conception du CIIF, lesquelles sont fondées sur leurs constatations à l'égard du CIIF pour les systèmes de contrôle et soldes de comptes pertinents, et de la façon dont ils sont parvenus à des conclusions générales au sujet de la conception du CIIF.

Communication de l'information : facteurs à considérer

Les changements apportés au CIIF afin de corriger des faiblesses de conception importantes doivent être présentés dans le rapport de gestion à la fin de la période au cours de laquelle les changements ont été apportés¹⁴.

Le document destiné aux chefs de la direction et aux chefs des finances décrit un processus que les chefs de la direction et les chefs des finances peuvent suivre pour déterminer si une faiblesse du CIIF est importante, significative mais pas importante, ou pas importante. Dans les deux premiers cas, les faiblesses doivent être portées à la connaissance du comité de vérification et des vérificateurs externes. Le comité de vérification devrait se renseigner sur les critères employés par le chef de la direction et le chef des finances pour juger de l'importance relative. Le document destiné aux chefs de la direction et aux chefs des finances comprend également des arbres de décision qui aident à déterminer les informations qu'il convient de fournir et les corrections qui peuvent devoir être apportées aux états financiers en raison des modifications apportées au CIIF au cours du quatrième trimestre. Les arbres de décision traitent également des situations dans lesquelles on découvre qu'une faiblesse existe dans le CIIF à la date de clôture de l'exercice, avant que les états financiers soient finalisés.

Toute faiblesse importante de conception du CIIF devrait, à notre avis, être présentée dans le rapport de gestion car elle serait susceptible d'avoir une incidence sur l'efficacité des CPCI. Nous estimons qu'il s'agit là d'une pratique prudente qui assure que l'information pertinente est fournie aux investisseurs. Les comités de vérification doivent savoir que, en l'absence d'une mention d'une faiblesse de conception du CIIF, il est probable que les investisseurs tiendront pour acquis que la conception du CIIF est efficace et qu'il n'existe aucune faiblesse importante devant être communiquée.

Il peut arriver qu'une faiblesse de conception importante non corrigée du CIIF ait été repérée à la fin de la période, que les informations appropriées sur la faiblesse aient été fournies dans le rapport de gestion et que des mesures appropriées aient été prises pour s'assurer que la faiblesse n'a eu aucune incidence importante sur les états financiers.

¹⁴ Le quatrième trimestre dans le cas du rapport de gestion de l'exercice terminé le 31 décembre 2006.

Il semble peu probable dans ce cas que le chef de la direction et le chef des finances puissent attester que la conception du CIIF donne une assurance raisonnable sur la fiabilité de l'information financière et sur l'établissement des états financiers. Une telle situation pourrait aussi empêcher le chef de la direction et le chef des finances de signer et de déposer l'attestation complète, puisque l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109* ne permet aucune modification du libellé des attestations.

Si une telle situation se produit, elle devra être portée à l'attention du comité de vérification et un conseiller juridique devra être consulté afin de déterminer les mesures à prendre. Nous croyons que les ACVM ne s'opposeraient pas à ce que le chef de la direction et le chef des finances signent l'attestation — incluant le paragraphe sur la conception du CIIF — si :

- toutes les informations concernant la faiblesse sont fournies dans le rapport de gestion, de même qu'un plan de rectification dûment approuvé;
- toutes les informations concernant la faiblesse sont fournies dans le rapport de gestion, accompagnées d'une déclaration, contenant une justification, sur le fait que l'émetteur ne peut rectifier la faiblesse.

Dans d'autres situations où il est raisonnablement possible de corriger la faiblesse mais où l'émetteur n'a pas élaboré de plan de rectification, les ACVM pourraient hésiter à accepter l'attestation.

Nous invitons les émetteurs à examiner les indications que le personnel des ACVM comptent publier sur les informations à fournir sur les faiblesses du CIIF, et à consulter un conseiller juridique et la commission de valeurs mobilières concernée à propos des informations et des attestations à fournir.

Un plan de rectification concernant une faiblesse importante du CIIF devrait, à notre avis, indiquer clairement les mesures qui doivent être prises, le moment où elles le seront, l'engagement pris à leur égard et la capacité de les mettre en œuvre. Le plan devrait être approuvé par le chef des finances, le chef de la direction et le comité de vérification. Ces informations devraient aussi être fournies aux périodes ultérieures tant que le comité de vérification n'est pas assuré que le plan de rectification a été entièrement mis en œuvre.

Problèmes auxquels font face les petites entreprises et leur comité de vérification

Dans les petites entreprises, qui ont des ressources limitées, il peut être difficile, voire impossible, pour les chefs de la direction et les chefs des finances de corriger certaines faiblesses du CIIF (par exemple, la séparation des fonctions incompatibles) à un coût raisonnable.

Bien que ce soit au chef de la direction et au chef des finances qu'il revient, selon le Règlement 52-109, de signer les attestations, les comités de vérification souhaiteront évaluer l'incidence des faiblesses du CIIF sur les informations à communiquer aux investisseurs, informations qu'ils doivent passer en revue et que les conseils d'administration doivent approuver.

En plus de suivre le plan d'action décrit précédemment à propos des faiblesses importantes non corrigées, la direction et le comité de vérification pourraient vouloir déterminer si d'autres mesures permettraient de fournir aux investisseurs l'assurance que les faiblesses de conception du CIIF n'ont pas donné lieu à des erreurs importantes dans les états financiers. Par exemple, le comité de

vérification pourrait confier au vérificateur externe le mandat de procéder à des examens trimestriels des états financiers intermédiaires. Si le comité de vérification confie aux vérificateurs la mission d'effectuer des examens trimestriels, nous recommandons que ce fait soit présenté dans le rapport de gestion.

L'aide supplémentaire que peuvent fournir les vérificateurs externes est traitée dans la section suivante du présent document

Exemples d'informations à communiquer

Voici certains exemples d'informations sur des faiblesses importantes présentées par des sociétés américaines dans leurs documents annuels :

- «La société n'a pas maintenu des contrôles efficaces pour s'assurer que le remboursement des dépenses était étayé et documenté de façon appropriée; cette déficience du contrôle a donné lieu à une inexactitude.»
- «La direction a repéré une faiblesse importante dans notre comptabilisation des impôts. Plus précisément, la société n'a pas affecté des ressources suffisantes à la fonction fiscalité.»
- «La direction a déterminé qu'une déficience du contrôle relativement à la comptabilisation des produits tirés de contrats conclus avec les clients constitue une faiblesse importante.»
- «Deux faiblesses importantes liées au processus relatif aux débits des fournisseurs et au processus de clôture de l'exercice pour les états financiers ont été repérées dans le contrôle interne de la société à l'égard de l'information financière.»

Messages clés

- Le comité de vérification doit examiner les processus sur lesquels repose l'attestation du chef de la direction et du chef des finances et s'assurer qu'ils constituent une stratégie raisonnable et qu'ils sont exécutés de façon diligente.
- Le comité de vérification doit examiner toutes les faiblesses de conception du CIIF repérées dans ces processus et qui pourraient avoir une incidence importante sur l'information financière de l'émetteur.
- Le comité de vérification doit comprendre la façon dont la direction a évalué chaque faiblesse et décidé s'il fallait mentionner ou non ces faiblesses dans le rapport de gestion, et doit examiner les jugements serrés.
- Le comité de vérification doit déterminer si les informations fournies dans le rapport de gestion sont complètes et exactes.
- Lorsque des faiblesses de conception du CIIF non corrigées sont présentées dans le rapport de gestion, le comité de vérification doit examiner, en consultant un conseiller juridique s'il y a lieu ainsi que les autorités de réglementation des valeurs mobilières concernées, la marche à suivre par le chef de la direction et le chef des finances pour signer les attestations.
- Lorsqu'un plan de rectification est présenté, le comité de vérification doit l'examiner et l'approuver.

Rôle du comité de vérification et des vérificateurs externes

Selon le Règlement 52-109, le comité de vérification, le conseil d'administration et les vérificateurs externes ne sont pas tenus d'examiner ou d'approuver les attestations produites par le chef de la direction et par le chef des finances. Le comité de vérification est toutefois tenu d'examiner le rapport de gestion, qui doit comprendre l'information sur les faiblesses importantes tant des CPCI que du CIIF, ainsi que sur les changements apportés au CIIF. Par conséquent, les administrateurs doivent participer au processus d'attestation concernant le CIIF, et le comité de vérification et les vérificateurs externes doivent assumer leurs responsabilités respectives à l'égard du CIIF et des informations à fournir connexes. La présente section traite du rôle du comité de vérification, du conseil d'administration et des vérificateurs externes ainsi que des façons dont ces derniers peuvent aider le comité de vérification de s'acquitter de ses responsabilités.

Responsabilités du comité de vérification et du conseil d'administration

Le comité de vérification est tenu d'examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués concernant les résultats annuels et intermédiaires de l'émetteur avant que celui-ci ne les publie. Le conseil d'administration est tenu d'approuver les états financiers et les rapports de gestion de l'émetteur qui doivent être publiés et déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières.

Comme des informations sur les faiblesses importantes des CPCI et du CIIF ainsi que sur les changements importants apportés au CIIF doivent être communiquées dans le rapport de gestion, le comité de vérification doit s'assurer que ces informations sont complètes (c'est-à-dire que toutes les faiblesses importantes sont révélées) et qu'elles donnent une image fidèle — comme c'est le cas pour les autres informations fournies dans le rapport de gestion.

Nous sommes d'avis que les administrateurs ne devraient pas se contenter de passer en revue les versions préliminaires des informations ayant trait au contrôle, mais qu'ils devraient aussi comprendre et évaluer le processus d'attestation qui a donné lieu à ces informations, et ce, pour les trois raisons qui suivent.

En premier lieu, l'étude du processus d'attestation donnerait au comité de vérification la possibilité de mieux comprendre les forces et les faiblesses des systèmes de contrôle de l'émetteur et de voir dans quel secteur l'appui du comité de vérification permettrait de renforcer ces systèmes.

En deuxième lieu, l'étude du processus d'attestation permet au comité de vérification de comprendre le processus suivi par le chef de la direction et le chef des finances pour produire leurs attestations de l'efficacité de la conception du CIIF, ainsi que les facteurs sur lesquels repose le jugement qu'ils exercent pendant le processus d'attestation et l'évaluation des constatations.

En troisième lieu, l'étude du processus d'attestation devrait aider les comités de vérification et les administrateurs à établir une défense en cas de poursuite en vertu des dispositions législatives de l'Ontario sur la responsabilité civile à l'égard des obligations d'information sur le marché secondaire. Il est dans l'intérêt du comité de vérification de s'assurer de la rigueur du processus d'attestation suivi par le chef de la direction et le chef des finances, ainsi que de leurs constatations et de leurs conclusions à cet égard. Autrement dit, un processus d'attestation rigoureux suivi par le chef de la direction et le chef des finances est la meilleure défense des administrateurs en cas de poursuite liée à l'information financière ou à la communication de l'information.

Le comité de vérification peut jouer un rôle important en soutenant un CIIF bien conçu et en s'assurant que les contrôles fonctionnent de façon efficace. Un CIIF bien conçu permet de s'assurer que le comité de vérification et les autres utilisateurs internes reçoivent, en temps opportun, l'information financière exacte et fiable dont ils ont besoin pour prendre des décisions. Le comité de vérification est bien placé pour vérifier et orienter la conception et le fonctionnement du CIIF. Le chef des finances est habituellement le principal lien entre la direction et le comité de vérification. De plus, les vérificateurs externes — et souvent les vérificateurs internes — font rapport sur les résultats de leur travail au comité de vérification. Par ailleurs, lorsque le conseil d'administration approuve les plans stratégiques, le comité de vérification peut vérifier que des ressources suffisantes soient affectées à la conception et au maintien de CPCI et d'un CIIF efficaces.

La section qui suit propose une série de 20 questions que les comités de vérification et les conseils d'administration pourraient vouloir poser aux chefs de la direction et aux chefs des finances dans le cadre de leur processus de diligence raisonnable et de surveillance pour s'assurer que la conception du CIIF a fait l'objet d'une évaluation rigoureuse.

Responsabilités du vérificateur externe

Les vérificateurs externes peuvent aider le comité de vérification et le conseil d'administration de différentes façons, selon le mandat de vérification qui leur a été confié et les autres services qu'on leur a demandé de fournir. Aujourd'hui, les vérifications de sociétés ouvertes canadiennes doivent être exécutées selon les normes de vérification généralement reconnues (NVGR) du Canada ou des États-Unis. Les vérificateurs des sociétés inscrites à la SEC doivent se confor-

mer aux exigences de l'article 404 de la Loi SOX et exécuter leurs vérifications selon les normes de vérification du PCAOB¹⁵, en vertu desquelles ils doivent exprimer des opinions sur :

- les états financiers,
- l'évaluation du CIIF par la direction,
- la conception et l'efficacité du fonctionnement du CIIF.

Les vérificateurs externes des émetteurs canadiens ne sont tenus que de vérifier les états financiers annuels et de délivrer un rapport à leur sujet. Selon les normes canadiennes, les vérificateurs ne forment pas d'opinion sur l'efficacité du fonctionnement des CPCI ou sur la conception du CIIF.

Il importe de comprendre les différences entre ces deux ensembles de normes de vérification, car un grand nombre d'administrateurs de sociétés siègent à la fois à des conseils d'administration d'émetteurs canadiens et d'émetteurs inscrits auprès de la SEC. Les paragraphes qui suivent contiennent un bref aperçu de ce que cette situation implique.

Selon les normes américaines, pour formuler des opinions sur le CIIF, les vérificateurs sont tenus d'acquiescer une compréhension et des connaissances beaucoup plus approfondies de la conception et de l'efficacité du fonctionnement du CIIF, ce qui leur permet de fournir des informations susceptibles d'être utiles au comité de vérification. Plus important encore, le comité de vérification et le conseil d'administration pourront probablement ainsi s'appuyer sur les opinions du vérificateur sur le contrôle à titre de rapport délivré par un spécialiste. Ces connaissances et cette assurance supplémentaires ont toutefois un prix puisque les procédés et les tests que doivent appliquer les vérificateurs externes au CIIF débordent nettement du cadre de la vérification des états financiers.

Pour leur part, les normes de vérification canadiennes ont été élaborées pour encadrer la vérification des états financiers, et non pour permettre aux vérificateurs de fournir des opinions additionnelles ou une assurance à l'égard du CIIF. Dans le cadre de la mission de vérification, le vérificateur doit toutefois obtenir certaines informations sur des aspects de la conception du CIIF et sur l'efficacité de son fonctionnement. Les vérificateurs externes peuvent de ce fait aider les comités de vérification à comprendre la conception du CIIF et les faiblesses qu'ils ont détectées au cours de leur vérification des états financiers. Les paragraphes suivants illustrent la façon dont le vérificateur externe acquiert des connaissances à propos de la conception et de l'efficacité du fonctionnement du CIIF.

Lorsqu'il exécute une vérification d'états financiers, le vérificateur externe est tenu, selon les NVGR canadiennes, d'acquiescer une compréhension du contrôle interne pertinent pour la vérification. Ordinairement, les contrôles qui s'avèrent pertinents pour la vérification ont trait à l'objectif de l'entité d'établir des états financiers à l'intention des tiers qui donnent, à tous les égards importants, une image fidèle, conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) et à la gestion des risques qui peuvent donner lieu à des inexactitudes importantes dans ces états financiers.

¹⁵ Public Company Oversight Board

Quand il fait l'acquisition d'une compréhension du contrôle interne pertinent pour la vérification, le vérificateur évalue la conception des contrôles pertinents et détermine s'ils ont été mis en œuvre. Les objectifs du vérificateur externe lors de l'acquisition de cette compréhension sont les suivants :

- repérer les types d'inexactitudes potentielles dans les états financiers;
- tenir compte des facteurs qui ont une incidence sur les risques d'inexactitudes importantes dans les états financiers;
- établir la nature, le calendrier et l'étendue des procédés de vérification supplémentaires qui doivent être mis en œuvre.

Si, lorsqu'il détermine la nature, la date d'application et l'étendue des procédés de vérification supplémentaires à mettre en œuvre, le vérificateur externe décide de s'en remettre à l'efficacité du fonctionnement de contrôles particuliers, il est tenu, selon les NVGR, de vérifier que les contrôles ont fonctionné efficacement. La nature, la date d'application et l'étendue des tests de l'efficacité du fonctionnement de ces contrôles particuliers, ainsi que le travail effectué à l'égard de la conception et de la mise en œuvre des contrôles pertinents pour la vérification ne fournissent pas au vérificateur externe un fondement adéquat lui permettant de s'appuyer sur ces contrôles pour se faire une opinion sur l'efficacité du fonctionnement du CIIF pris dans son ensemble, ni ne visent à fournir un tel fondement. En conséquence, le vérificateur externe ne délivre pas une telle opinion.

Communication avec le comité de vérification

Au cours de la planification et de l'exécution de la vérification des états financiers, le vérificateur peut repérer des faiblesses importantes dans le contrôle interne pertinent pour la vérification, la direction et le comité de vérification. Pour se conformer aux NVGR, les vérificateurs externes sont tenus de révéler ces faiblesses au comité de vérification ou à son équivalent. Les comités de vérification devraient, par conséquent, avoir une discussion franche et ouverte avec leur vérificateur externe afin de s'assurer qu'ils comprennent ses vues sur la conception du CIIF ainsi que toute faiblesse possible du CIIF qui le préoccupe.

Lorsqu'ils évaluent l'efficacité des CPCI et qu'ils déterminent si la conception du CIIF fournit une assurance raisonnable à l'égard de la fiabilité de l'information financière et de l'établissement des états financiers, le chef de la direction et le chef des finances doivent aussi tenir compte des faiblesses importantes du contrôle interne révélées par le vérificateur externe.

Pour leur part, les vérificateurs externes sont associés au rapport de gestion et doivent par conséquent examiner le rapport de gestion afin de s'assurer qu'il concorde avec les états financiers et les connaissances qu'ils ont acquises au cours de la vérification. Si le vérificateur externe parvient à la conclusion que les déclarations ou les informations présentées dans le rapport de gestion ne concordent pas avec leurs connaissances (c'est-à-dire que le rapport de gestion ne contient aucune information sur des faiblesses de conception du CIIF alors que le vérificateur sait que le CIIF comporte des faiblesses de conception qu'il juge importantes), il doit communiquer cette information au comité de vérification et prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Aide supplémentaire fournie par les vérificateurs externes

Même si la communication par le vérificateur des faiblesses importantes des contrôles interne peut fournir des renseignements utiles sur le CIIF, le vérificateur ne peut fournir d'assurance à l'égard de l'efficacité du CIIF en se basant sur le seul examen des états financiers. Le travail effectué dans le cadre de la vérification d'états financiers ne peut non plus permettre d'obtenir le même type d'assurance que celle fournie aux comités de vérification et aux conseils d'administration d'émetteurs cotés sur plusieurs Bourses et assujettis à l'article 404 de la Loi SOX. Pour obtenir une telle assurance, un émetteur canadien devrait confier à son vérificateur externe le mandat d'exécuter une mission ayant pour objectif précis de fournir une assurance sur le CIIF. Une telle mission exigerait que le vérificateur mette en œuvre des procédés qui ne sont pas prévus dans une vérification des états financiers. Le vérificateur et l'émetteur devraient s'entendre sur les conditions de la mission (qui doivent être approuvées par le comité de vérification) et les consigner de façon appropriée. Quoique probablement coûteuse, cette solution serait sans doute la plus efficace pour réduire au minimum le risque de poursuite auquel sont exposés l'émetteur, ses dirigeants et ses administrateurs. Il incombe à chaque comité de vérification de déterminer si les avantages l'emportent sur les coûts selon la situation de l'émetteur.

Un choix moins coûteux consisterait, pour le comité de vérification, à confier au vérificateur externe la mission de mettre en œuvre des «procédés spécifiés» pour étayer l'assertion de diligence raisonnable selon laquelle le comité de vérification a effectué une enquête raisonnable. De tels procédés comprennent notamment la mise en œuvre de tests des contrôles portant sur les principaux risques liés à l'information financière et à la communication de l'information. Dans le cadre de ces missions, le vérificateur externe :

- s'entendrait avec la direction et avec le comité de vérification sur les procédés à mettre en œuvre;
- mettrait les procédés en œuvre;
- communiquerait ses constatations à la direction et au comité de vérification.

Même si les missions portant sur des «procédés spécifiés» ne fourniraient pas d'assurance à l'égard de la conception ou de l'efficacité de fonctionnement du CIIF dans son ensemble, elles justifieraient l'assertion selon laquelle le comité de vérification a effectué une enquête raisonnable. Elles fourniraient aussi à la direction et au comité de vérification des éléments probants objectifs qu'ils pourraient utiliser pour déterminer si les faiblesses importantes devraient ou non être révélées dans le rapport de gestion.

Les vérificateurs externes pourraient aussi aider la direction pour ce qui est de la documentation et de l'évaluation des procédures de contrôle. Cependant, selon la nature et l'étendue des procédés à mettre en œuvre, ce type de missions pourrait constituer une menace pour l'indépendance des vérificateurs, car il les placerait dans une situation où ils auraient à vérifier leur propre travail.

Messages clés

- Selon le Règlement 52-109, le comité de vérification et le conseil d'administration ne sont pas tenus d'approuver les attestations du chef de la direction et du chef des finances; ils doivent toutefois examiner et approuver les conclusions du chef de la direction et du chef des finances qui sont présentées dans le rapport de gestion.
- Même si les vérificateurs externes ne sont pas tenus de vérifier les informations contenues dans le rapport de gestion, ils doivent examiner ce document afin de s'assurer que les informations qu'il contient relativement au CIIF concordent avec les connaissances qu'ils ont acquises dans le cadre de la vérification des états financiers.
- Le comité de vérification doit poser des questions pénétrantes et obtenir des informations et des rapports pertinents afin de s'assurer que le processus d'attestation a été exhaustif et rigoureux et que toutes les constatations ont été adéquatement prises en compte.
- Si le comité de vérification souhaite obtenir du vérificateur externe une assurance supérieure à celle fournie par la vérification des états financiers, il peut :
 - soit confier au vérificateur externe la mission d'élargir l'étendue de ses procédés de vérification en vue de délivrer un rapport présentant son opinion sur la conception et l'efficacité de fonctionnement du CIIF similaire à celui délivré dans le cadre d'une mission de vérification du CIIF exécutée selon les normes de vérification en vigueur aux États-Unis,
 - soit confier au vérificateur externe la mission de mettre en œuvre certains «procédés spécifiés» à l'égard du CIIF et de communiquer ses constatations à la direction et au comité de vérification.
- Les comités de vérification devraient inviter leurs organisations à adopter une approche allant au-delà de la simple conformité aux exigences, qui intégrerait le CIIF dans leurs pratiques administratives et de gestion des risques et qui les aiderait à atteindre leurs objectifs d'affaires.

G Questions que les comités de vérification pourraient poser

Pour que le comité de vérification et le conseil d'administration puissent s'appuyer sur le processus d'attestation, ils doivent s'assurer que le chef de la direction et le chef des finances ont procédé à une évaluation exhaustive et diligente des CPCI et à une évaluation rigoureuse de la conception du CIIF. Pour ce faire, le comité de vérification et le conseil d'administration doivent poser les bonnes questions et réagir de façon appropriée aux renseignements et aux déclarations qu'ils reçoivent. Voici quelques questions qu'ils peuvent poser à la direction.

Questions d'ordre général

1. Décrivez le processus que vous avez suivi pour évaluer la conception du CIIF. Pourquoi êtes-vous sûr qu'un processus exhaustif et efficace a été suivi?
2. Les déficiences détectées dans la conception de ce processus pourraient-elles indiquer que des mesures ont été prises délibérément pour éviter, contourner ou éliminer le contrôle? Y a-t-il des indices qu'une faiblesse de conception puisse être liée à des activités frauduleuses ou donner lieu à des telles activités?
3. Quelles déficiences de conception du CIIF ont été repérées et corrigées au cours du dernier exercice? À quel moment?
4. Quels «imprévus» liés à la comptabilité et à l'information financière se sont produits au cours du dernier exercice? Indiquent-ils des faiblesses de conception du CIIF?
5. Lorsque vous procéderez à l'évaluation et aux tests de l'efficacité du fonctionnement du CIIF l'an prochain, quels secteurs sont les plus susceptibles de présenter une faiblesse? Qu'est-ce qui peut être fait maintenant pour s'assurer que de telles faiblesses n'existent pas dans l'avenir?
6. Quelle est la priorité accordée au CIIF par la fonction de vérification interne? Quelles sont les conclusions tirées par les vérificateurs internes et quel degré de confiance peut-on accorder à leur travail?

Préparation

7. Quels sont les risques liés à l'information financière et à la communication de l'information les plus significatifs dont vous avez tenu compte lors de l'évaluation de la conception du CIIF? Quelles sont vos conclusions concernant le niveau de contrôle à l'égard de ces risques?
8. Un cadre de contrôle interne approprié et reconnu a-t-il été utilisé comme fondement pour la conception du CIIF? Dans la négative, comment vous êtes-vous assuré que la conception du CIIF est efficace?

Évaluation de la conception

9. Comment avez-vous évalué la conception de l'environnement de contrôle et le ton donné par la direction, et quelles ont été vos conclusions?
10. Quels autres contrôles à l'échelle de l'entité ont été évalués, et quelles ont été vos conclusions?
11. Quelles unités d'exploitation ou quels processus d'affaires sont dotés du contrôle le plus efficace? Quels sont ceux dont le contrôle est le plus faible et quelle est la gravité du risque d'inexactitude importante?
12. Avez-vous déterminé si chaque unité d'exploitation ou processus d'affaires disposait de ressources suffisantes pour mettre en œuvre la conception du CIIF?
13. Comment vous assurez-vous que les bonnes personnes ont à cœur la mise en œuvre de la conception du CIIF? (Par exemple, les systèmes de récompense et de reconnaissance sont-ils en phase avec les objectifs de la conception du CIIF?)
14. Quelles faiblesses systémiques ont été relevées dans le contrôle, le cas échéant? Qu'est-ce qui a été fait pour les corriger?

Conclusions et communication de l'information

15. Vos conclusions concernant la conception du CIIF concordent-elles avec les rapports des vérificateurs internes, avec les constatations dégagées aux clôtures trimestrielles et annuelles et avec d'autres sources d'information liées au contrôle, comme les suites données à des dénonciations?
16. Comment avez-vous déterminé quelles faiblesses devaient être portées uniquement à la connaissance du comité de vérification et celles qui devaient être présentées dans le rapport de gestion? Quels ont été les jugements serrés et comment ont-ils été résolus?
17. Le comité sur la communication de l'information a-t-il examiné le rapport de gestion, y compris les informations sur le contrôle? Quelle est son opinion, notamment au sujet des conséquences sur le CPCI?
18. Êtes-vous satisfait des informations présentées dans le rapport de gestion au sujet des faiblesses du CIIF et des modifications qui y ont été apportées au dernier trimestre?

19. Les états financiers et, au besoin, les états financiers des périodes antérieures ont-ils été corrigés/retraités en raison de faiblesses relevées dans le CIIF ayant donné lieu à des erreurs importantes?
20. Jusqu'à maintenant, quelle a été la participation des vérificateurs externes, quels commentaires ou constatations vous ont-ils fournis et recommandez-vous qu'ils effectuent du travail supplémentaire? Dans l'affirmative, pourquoi et que proposez-vous qu'ils fassent?

Préparation à la quatrième étape du processus d'attestation

L'approche descendante fondée sur les risques décrite dans le présent ouvrage vise à aider les chefs de la direction et les chefs des finances à se conformer à moindre coût aux exigences des ACVM concernant les attestations à produire en 2006 sur la conception du CIIF et sur les changements apportés au CIIF. Elle donne aussi au chef de la direction et au chef des finances la possibilité de jeter les bases de la prochaine étape du processus d'attestation qui porte sur l'efficacité du fonctionnement du CIIF. Procéder à une évaluation de la conception du CIIF fondée sur les risques et faire les investissements requis pour corriger les faiblesses repérées renforceront le contrôle interne de l'entreprise et contribueront à éviter des surprises coûteuses, voire embarrassantes.

L'évaluation de la conception du CIIF peut aussi permettre de cerner les occasions de renforcer les processus de gouvernance, comme la façon dont le conseil d'administration surveille l'application d'un code de conduite et les mesures disciplinaires établies par l'organisation pour créer et maintenir une culture d'intégrité. Il s'agit là d'un élément essentiel pour un CIIF efficace qui devrait contribuer de façon plus générale à une gouvernance efficace.

Le temps et l'argent consacrés à l'évaluation de la conception du CIIF en 2006, de même que les mesures prises pour corriger les faiblesses identifiées, représentent un investissement qui devrait être rentable au cours des périodes ultérieures.

La préparation du présent document a permis de mettre au jour deux questions importantes qui, si elles ne sont pas réglées, auront aussi une incidence sur la quatrième étape du processus d'attestation. Nous soulevons ces questions afin que les organismes de réglementation et la profession de CA puissent élaborer des solutions qui aideront les émetteurs à mettre en œuvre ces nouvelles exigences.

La première question concerne la situation dans laquelle se trouvent les émetteurs qui repèrent et révèlent des faiblesses importantes du CIIF à la fin de 2006. Les chefs de la direction et les chefs des finances de ces émetteurs pourraient ne pas vouloir produire la déclaration requise sur la conception d'un CIIF efficace, et le fait qu'ils ne soient pas autorisés à modifier le libellé de l'attestation les empêchera de produire une attestation. Les ACVM sont

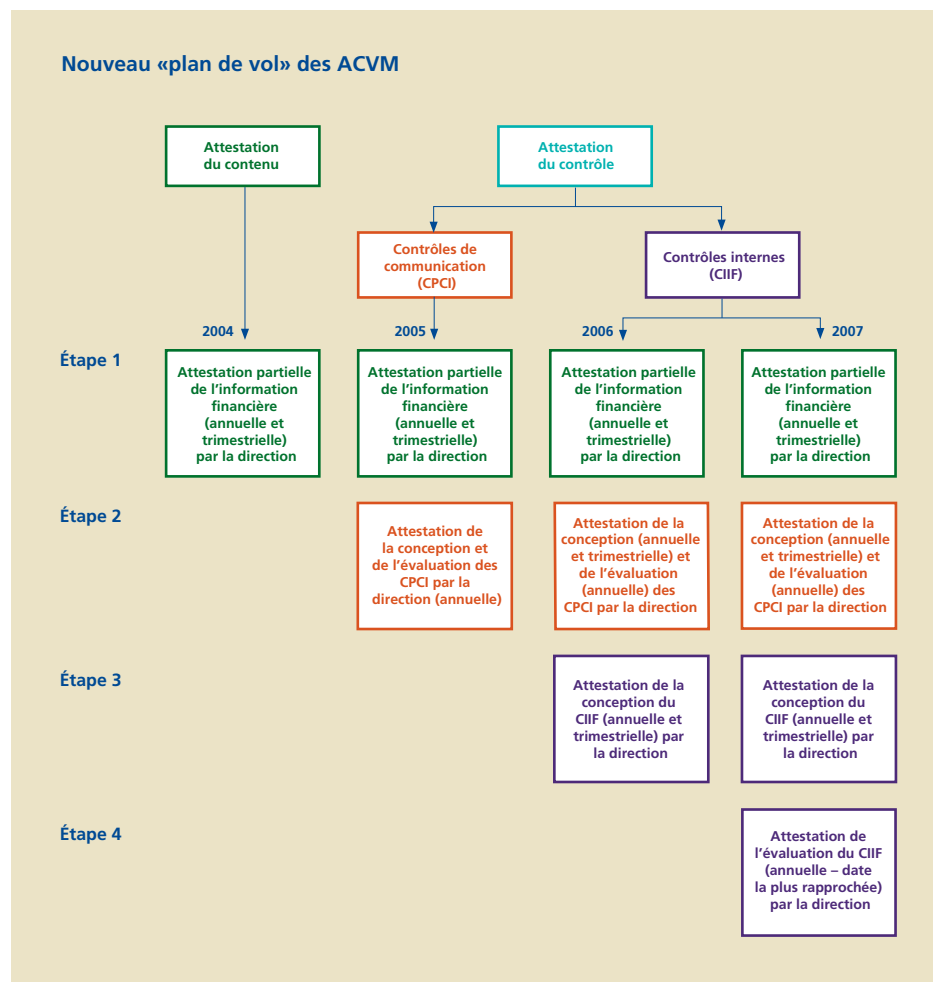
informées de ce problème et devraient publier des indications sur les informations à fournir sur les faiblesses de conception du CIIF et les changements apportés au CIIF dans un proche avenir.

La deuxième question est l'absence d'indications à l'intention des petites entreprises, en particulier les sociétés à très faible capitalisation, en ce qui a trait au CIIF. Un grand nombre de ces entreprises n'ont pas les ressources voulues pour appliquer les PCGR ou pour séparer efficacement les fonctions incompatibles; de plus, dans bien des cas, leur chef de la direction est également l'actionnaire qui détient le contrôle. Dans certains domaines, le CIIF de ces petits émetteurs présente des faiblesses importantes tandis que dans d'autres, leurs contrôles sont robustes, car le chef de la direction ou l'actionnaire détenant le contrôle participent activement aux affaires de l'entreprise. Les mesures correctives que ces émetteurs et leurs comités de vérification peuvent prendre pour assurer la fiabilité de l'information financière peuvent être coûteuses. Il est à notre avis urgent d'élaborer à l'intention de ces petits émetteurs des indications pratiques et détaillées sur la conception du CIIF, sur les informations à fournir sur les faiblesses importantes et sur les stratégies d'atténuation. L'élaboration de ces indications déborde cependant du cadre du présent projet.

L'approche descendante fondée sur les risques visant l'évaluation de la conception du CIIF qui est présentée dans le présent document fournira en temps voulu une base solide pour l'évaluation de l'efficacité du fonctionnement du CIIF. Le contenu du présent guide est loin d'être définitif; il devra être mis à jour et enrichi au gré de l'expérience acquise. Ses auteurs et le Conseil sur la gestion des risques et la gouvernance de l'ICCA sont heureux d'obtenir des commentaires, des suggestions et des idées sur la façon de l'améliorer. Les commentaires et les suggestions sont les bienvenus et doivent être envoyés à cgrg@icca.ca.

A1 Annexe 1

Les quatre étapes de l'attestation par le chef de la direction et le chef des finances, et l'attestation annuelle requise en 2006



ANNEXE 52-109A1 – Attestation des documents annuels

Je, (*nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant*), atteste ce qui suit :

1. J'ai examiné les documents annuels (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (*nom de l'émetteur*) (l'émetteur) pour l'exercice terminé le (*date pertinente*).
2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de l'exercice visé par les documents annuels.
3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents annuels.
4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur, et nous avons :
 - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;
 - b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur;
 - c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels, conformément à notre évaluation.
5. J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Signature
Poste
Date

A2

Annexe 2

Où trouver d'autres informations

Lois et règlements sur les valeurs mobilières — Canada

www.lautorite.qc.ca/reglementation/valeurs-mobilieres.fr.html

www.osc.gov.on.ca/Regulation/Rulemaking/rrn_index.jsp

Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)

- *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*
- *Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information*
- *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*
- *Instruction générale relative au Règlement 52-109*
- *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*
- *Instruction générale relative au Règlement 52-110*
- *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*
- *Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*
- *Avis 52-311 : Forme prévue des attestations en vertu du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*
- *Avis 52-313 : État d'avancement du projet de Règlement 52-111 et du projet révisé de Règlement 52-109*

Modifications de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et du *Règlement 1015* (éditées en 2005 dans le cadre du projet de loi 198)

Lois et règlements sur les valeurs mobilières — États-Unis

http://www.sarbanes-oxley.com/section.php?level=1&pub_id=Sarbanes-Oxley

Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis

www.sec.gov

Publications de l'ICCA

www.cgrg.ca

- *Aspects financiers de la gouvernance : ce que les conseils devraient attendre des directeurs financiers*
- *Attestation du chef de la direction et du chef des finances : Pour accroître la transparence et améliorer la reddition de comptes*
- *Contrôles et procédures de communication de l'information : Aider les chefs de la direction et les chefs des finances à s'assurer de la fiabilité de l'information*
- *La gestion des risques : ce que les conseils devraient attendre des directeurs financiers*
- *Le rapport de gestion — Lignes directrices concernant la rédaction et les informations à fournir*
- *L'intégrité à la une : L'univers à haut risque des comités de vérification*
- *Manuel de l'ICCA — Certification*
- *Mieux connaître le risque : choix, liens et compétences*
- *Recommandations sur le contrôle*
- *Recommandations sur l'évaluation du contrôle*
- *20 Questions que les administrateurs devraient poser sur la vérification interne*
- *20 Questions que les administrateurs devraient poser sur le rapport de gestion*
- *20 Questions que les administrateurs devraient poser sur les codes d'éthique*
- *20 Questions que les administrateurs devraient poser sur les risques (deuxième édition)*
- *20 Questions que les administrateurs devraient poser sur les TI*

Autres

Fédération internationale des comptables

Internal Controls — A Review of Current Developments, document d'information, août 2006

www.ifac.org

Perspectives on Internal Control Reporting — A Resource for Financial Market Participants, Deloitte & Touche LLP, Ernst & Young LLP, KPMG LLP, PricewaterhouseCoopers LLP; États-Unis, décembre 2004

Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) États-Unis
Auditing Standard No.2

The Committee of Sponsoring Organizations (COSO) of the Treadway Commission, États-Unis

Internal Control — Integrated Framework, 1992

www.coso.org

Internal Control over Financial Reporting — Guidance for Smaller Public Companies, 2006

Les auteurs

James L. Goodfellow, FCA, est associé et vice-président du conseil de Deloitte et agit à titre de conseiller auprès de conseils d'administration, de comités de vérification, de dirigeants d'entreprises et d'organismes de réglementation des valeurs mobilières au Canada et à l'étranger sur des questions liées à l'information et à la gouvernance. Il est coauteur de l'ouvrage *L'intégrité à la une : L'univers à haut risque des comités de vérification*, publié récemment.

Jim Goodfellow a agit à titre de directeur de recherche pour le Comité mixte sur la gouvernance d'entreprise. Il a été président du Conseil des normes comptables de l'ICCA et a siégé au Comité sur les problèmes nouveaux de l'ICCA. Il a aussi présidé le Conseil canadien de l'information sur la performance de l'ICCA.

Il prononce fréquemment des conférences sur des questions liées à l'information financière, à la gouvernance et aux comités de vérification. Il est convaincu que le vérificateur externe devrait rendre compte au conseil d'administration et au comité de vérification, qui sont des représentants des actionnaires, et que ce repositionnement de la relation vérificateur-client peut accroître l'efficacité de la vérification.

En plus d'être membre du conseil d'administration de Deloitte, Jim Goodfellow a par le passé occupé le poste de directeur national de la comptabilité et de la vérification pour ce cabinet. Associé principal de Deloitte, il est responsable de la prestation de services à certains des clients les plus importants du cabinet.

Alan D. Willis, CA, est un consultant indépendant qui œuvre dans les domaines de la gouvernance, de la mesure de la performance et de l'information d'entreprise. Il s'intéresse plus particulièrement aux liens qui existent entre ces domaines et le développement durable à la valeur commerciale des relations avec les parties prenantes. Il a dirigé l'élaboration de la norme de l'ICCA sur la préparation et la présentation du rapport de gestion et a rédigé le document connexe intitulé *20 Questions que les administrateurs devraient poser sur le rapport de gestion*. Il a aussi collaboré, à titre de coauteur, à la rédaction du document *Mieux connaître le risque : choix, liens et compétences*, publié par l'ICCA.

Sa première incursion dans le monde de la gouvernance a abouti à la rédaction d'un guide à l'intention des comités de vérification et à la réalisation, en 1971, d'un documentaire sur les administrateurs d'entreprise. Il estime que ces deux œuvres sont encore tout à fait d'actualité aujourd'hui.

Il est membre de l'International Corporate Governance Network et siège à son comité sur l'information d'entreprise autre que financière. Il a étroitement collaboré aux initiatives canadiennes et internationales visant à la mise au point d'indicateurs de performance et de lignes directrices en matière d'information applicables à la gestion des effets des changements climatiques, de la performance environnementale et de la responsabilité sociale de l'entreprise ainsi qu'à la communication d'informations sur ces questions. Il participe actuellement à un projet multidisciplinaire nord-américain portant sur la conception d'un nouveau modèle de gouvernance pour le XXI^e siècle.

LE CONTRÔLE INTERNE ET L'ATTESTATION : VERSION 2006

Recommandations à l'intention des administrateurs

277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario)
Canada M5V 3H2
Tél. : 416-977-0748
www.cgrg.ca

 L'Institut Canadien
des Comptables Agréés